

**DECISION DCC 09-060**  
**DU 28 AVRIL 2009**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat le 17 janvier 2008 sous le numéro 0088/008/REC, par laquelle Monsieur Bertin HODONOU porte « plainte contre le Commissaire de Fidjrossè pour garde à vue arbitraire » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le jeudi 27 décembre 2007 vers 20h, une jeune fille nommée Irène, âgée probablement de 20 ans, m'a rendu visite à mon domicile à Agla. Après avoir passé quelques heures avec moi, je lui ai dit de rentrer ... cette dernière a refusé ...

Ainsi elle a passé la nuit avec moi et le lendemain le 28/12/07 vers 07 heures du matin, un groupe de personnes venant de je ne sais où ont défoncé et détruit la porte de ma chambre et aussitôt ont commencé par me rouer de coups jusqu'à ce que j'ai perdu connaissance.

Après toutes ces violences exercées contre ma personne, elles m'ont encore conduit au Commissariat de Fidjrossè où j'ai été jeté au violon du 28 décembre 2007 au 02 janvier 2008 date de ma libération ; ... le Commissaire de



Police de Fidjrossè m'a privé de ma liberté pendant six (06) jours sans me présenter à un magistrat ; ... cette privation de liberté pendant un si long moment m'a causé de gros préjudices moraux que je ne saurais évaluer » ; qu'il se confie à la Haute Juridiction à toutes fins utiles ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire du Commissariat d'Arrondissement de Fidjrossè, Monsieur Nestor ATTOLOU, écrit : « le samedi 22 décembre 2007, le nommé KPEHOUNTON Gratien, 46 ans, Vulcanisateur domicilié à Agla, a conduit à notre Unité le nommé HODONOU Bertin qui aurait séquestré sa fille KPEHOUNTON Grâce âgée de 16 ans pendant plus de deux semaines et lui aurait arraché toutes les recettes que cette fille aurait effectuées à la vente des condiments.

La brigade du jour composée des Gardiens de Paix HOUNGNIBO Parfait et TCHANTIPO Saï Parfait étant au poste, ont reçu le mis en cause qu'ils ont gardé pour le lendemain.

A la confrontation, le nommé HODONOU Bertin a plaidé pour un règlement à l'amiable. Le requérant a accepté sa doléance et a dit que le mis en cause soit purement et simplement relaxé ; ce que ces agents ont fait mais avec retard.

Il est à signaler qu'en l'absence du Commissaire de Police titulaire dudit Commissariat au cours de cette période, le Commissaire Adjoint SESSOU Théodore a instruit les deux collaborateurs sus-indiqués de mettre en liberté le nommé HODONOU Bertin dans le délai prescrit par la loi. Ce qui n'a pas été immédiatement réalisé. » ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* », « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Bertin HODONOU a été arrêté et gardé au Commissariat de l'Arrondissement de Fidjrossè du 28 décembre 2007 au 02 janvier 2008, au-delà de quarante-huit (48) heures, au motif qu'il aurait séquestré Mademoiselle Grâce KPEHOUNTON âgée de 16 ans pendant plus de deux (02) semaines et lui aurait arraché toutes les recettes qu'elle aurait effectuées en vendant des condiments ; que le procès-verbal relatif à cette affaire ne comporte que la déclaration du plaignant, Monsieur KPEHOUNTO Gratien, et est muet sur l'audition du



requérant et la durée de sa garde à vue ; qu'en outre, le Commissaire Adjoint, Monsieur Théodore SESSOU, s'est contenté d'initier un règlement à l'amiable sans se référer au préalable au Procureur de la République ; que tous ces éléments établissent que la garde à vue de Monsieur Bertin HODONOU dans les locaux du Commissariat de Police de Fidjrossè du 28 décembre 2007 au 02 janvier 2008, au-delà de 48 heures, est arbitraire et abusive et constitue une violation de la Constitution ;

## DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Bertin HODONOU dans les locaux du Commissariat de Fidjrossè au-delà de 48 heures, par le Commissaire Adjoint Théodore SESSOU, est arbitraire et abusive et constitue une violation de la Constitution.


**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin HODONOU, à Monsieur Nestor ATTOLOU, Commissaire de Police chargé du Commissariat de Fidjrossè, à Monsieur Théodore SESSOU, Commissaire Adjoint du Commissariat de Fidjrossè, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

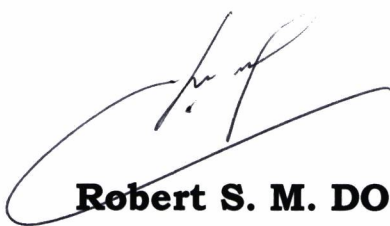
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

  
**Robert S. M. DOSSOU**

  
**Robert S. M. DOSSOU**